BGer 5A_45/2026 vom 10. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_45_2026

FR: TF 5A_45/2026 du 10 février 2026

IT: TF 5A_45/2026 del 10 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Statuant le 24 avril 2023 sur le recours formé par B._____, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a admis partiellement ce recours (ch. I), réformé la décision attaquée en ce sens que la plainte est admise en tant qu'elle concerne la décision de l'Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois de céder à A._____ (

soeur) la part du prénommé dans la succession de feu C._____ (ch. II) et renvoyé la cause à l'Office des faillites pour qu'il prenne, le cas échéant, des mesures utiles auprès du Registre foncier du district de Lausanne et rende une nouvelle décision au sujet de la réalisation de la part successorale du recourant (ch. III).

Par arrêts du 21 juin 2023, la Juge présidant la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a déclaré irrecevables les recours interjetés contre cet arrêt par A._____et l'Office des faillites (5A_384-385/2023).

E. 2

Par acte du 28 octobre 2025, A._____ a déposé une requête "

en interprétation/rectification " du dispositif de l'arrêt rendu le 24 avril 2023 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois.

Par arrêt du 31 décembre 2025, la requête a été rejetée.

E. 3

Par mémoire mis à la poste le 16 janvier 2026, la requérante exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 4

Comme l'a retenu la cour cantonale - références à l'appui -, la révision et l'interprétation des décisions prises par l'autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite ressortit au droit cantonal conformément à l' art. 20a al. 3 LP ; la législation vaudoise ne contenant aucune disposition à ce sujet, il y a lieu d'appliquer l' art. 334 CPC par analogie.

Sous réserve d'hypothèses non réalisées ici (art. 95 let . c àe LTF), la violation du droit cantonal ne constitue pas un motif de recours au sens de l' art. 95 LTF ; la partie recourante peut uniquement faire valoir que l'application de ce droit est arbitraire (art. 9 Cst.) ou contraire à d'autres droits constitutionnels (

cf . parmi plusieurs: ATF 133 III 462 consid. 2.3; 145 I 108 consid. 4.4.1 et les arrêts cités); il en va de même lorsque le droit fédéral (

i.c. l' art. 334 CPC) est applicable à titre de droit cantonal supplétif (

cf . parmi d'autres: ATF 144 I 159 consid. 4.2, avec les arrêts cités). Or, en l'occurrence, la recourante n'invoque pas la moindre violation de droits constitutionnels motivée selon les exigences de l' art. 106 al. 2 LTF , mais se réfère pêle-mêle à des normes du droit privé (art. 60 et 208 CO "

par analogie ") et du droit pénal (art. 138 CP), aux effets de l'admission de la plainte LP (

ex tunc) et à l'"

obligation de neutralité " des autorités de surveillance. Le recours est dès lors entièrement irrecevable.

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), avec suite de frais à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.